

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA GUADELOUPE DU 17 AVRIL 2024****DELIBERATION N°2024/1704-06****Objet : DEMATERIALISATION DES BULLETINS DE PAIE**

L'an deux mille vingt-quatre et le 17 avril à 11h, le Bureau du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni à la Direction du SIS de la Guadeloupe sise 10 rue Georges BIRAS, Parc d'Activités « la Providence », ZAC de Dothémare – 97139 Les Abymes, et simultanément par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Henry ANGELIQUE, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation en date du 08 avril 2024 envoyée aux membres le 10 avril 2024.

<b>Bureau du Conseil d'Administration du SIS</b>				
<b>Séance du 17 avril 2024</b>				
<b>- Liste des présents -</b>				
<b><u>Membres du Bureau du CASIS</u></b>				
<b>Titulaires</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Modalités de participation à la séance</b>
	ANGELIQUE	Henry	Président du CASIS	Présentiel
	THEOBALD-PONCHATEAU	Marie-Yveline	3 <sup>ème</sup> vice-présidente	Visioconférence
	GOUBIN	Fred	Membre	Visioconférence
<b><u>Personnes invitées par le Président du Bureau du CASIS à assister à la séance</u></b>				
	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Modalités de participation à la séance</b>
	CG ANTENOR-HABAZAC	Félix	DD SIS	Présentiel
	Col. LHOMME	Frédéric	DDA	Présentiel
	RILCY	Mario	Chef du service Finances	Présentiel
	COLLIDOR	Nadia	Cheffe du service Commande publique	Présentiel
	LCL VALMY-DHERBOIS	Didier	Chef du GIL	Présentiel
	LUCE	Jean Marius	Chef du service Logistique	Présentiel

	Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
	Lt. ROSPART	Steed	Adjoint au Chef de service Prévention	Présentiel
	FIRMIN	Cindy	Cheffe du SAJGI	Présentiel

**Secrétaire de séance** : Madame Marie-Yveline THEOBALD-PONCHATEAU, 3<sup>ème</sup> vice-présidente,

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code du travail, notamment les articles L3243-1 et suivants,

Vu le Code civil, notamment l'article 1316-1,

Vu la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures,

Vu le décret n°2016-1073 du 03 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents publics,

Vu le décret n°2021-1752 du 21 décembre 2021 relatif aux modalités d'utilisation par certaines personnes morales de droit public de l'espace numérique sécurisé des agents publics et modifiant la durée de conservation des données au sein de ce traitement,

Considérant qu'actuellement, au Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe (SIS), les bulletins de paie sont remis aux agents sous format papier,

Considérant que l'impression, la mise sous pli, la distribution manuelle ou postale de ces bulletins de paie papier génèrent cependant des frais financiers conséquents, et mobilisent du personnel dédié. Ces opérations peuvent par ailleurs poser un problème de discrétion, voire être sources d'erreur en cas d'inversion des bulletins de paie par exemple,

Considérant les avantages que présente la dématérialisation tant pour les agents (bulletins paie stockés dans un seul et même endroit), que pour le SIS (réduction de la consommation d'encre et de papier),

Considérant l'avis favorable rendu par le Comité Social Territorial lors de sa séance du 09 avril 2024,

Sur le rapport du Président,

### **APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE**

**Article 1** : Approuve la dématérialisation des bulletins de paie des personnels du SIS.

**Article 2** : Rappelle à cette fin les dispositions des articles D 3243-7 et D 3243-8 du Code du travail :

**Article D 3243-7 du Code du travail** :

*« Lorsqu'il décide de procéder à la remise du bulletin de paie sous forme électronique, l'employeur informe le salarié par tout moyen conférant date certaine, un mois avant la première émission du bulletin de paie sous forme électronique ou au moment de l'embauche, de son droit de s'opposer à l'émission du bulletin de paie sous forme électronique. »*

Accusé de réception en préfecture  
971-289710014-20240417-Delib241704-06-DE  
Date de réception préfecture : 25/04/2024

*Le salarié peut faire part de son opposition à tout moment, préalablement ou postérieurement à la première émission d'un bulletin de paie sous forme électronique. Le salarié notifie son opposition à l'employeur par tout moyen lui conférant une date certaine.*

*La demande du salarié prend effet dans les meilleurs délais et au plus tard trois mois suivant la notification. »*

Article D 3243-8 du même code :

*« L'employeur arrête les conditions dans lesquelles il garantit la disponibilité pour le salarié du bulletin de paie émis sous forme électronique :*

*-soit pendant une durée de cinquante ans ;*

*-soit jusqu'à ce que le salarié ait atteint l'âge mentionné au dernier alinéa de l'article L. 1237-5, augmenté de six ans.*

*En cas de fermeture du service de mise à disposition du bulletin de paie en raison de la cessation d'activité du prestataire assurant la conservation des bulletins de paie émis sous forme électronique pour le compte de l'employeur, ou de la cessation d'activité de l'employeur lorsque celui-ci assure lui-même cette conservation, les utilisateurs sont informés au moins trois mois avant la date de fermeture du service pour leur permettre de récupérer les bulletins de paie stockés.*

*Les utilisateurs sont mis en mesure de récupérer à tout moment l'intégralité de leurs bulletins de paie émis sous forme électronique, sans manipulation complexe ou répétitive, et dans un format électronique structuré et couramment utilisé. »*

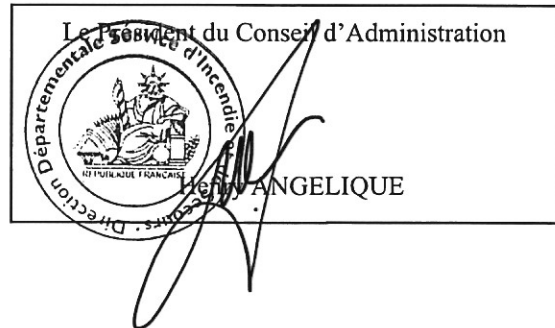
Article 3 : Précise que les bulletins de paie seront accessibles via le portail extranet d'un prestataire extérieur, appelé tiers de confiance. L'accès au site de ce dernier sera sécurisé et nominatif.

Article 4 : Les conditions, le calendrier et les modalités d'application de la mise en œuvre de cette dématérialisation seront précisés par note de service, et au besoin par une nouvelle délibération, une fois le tiers de confiance choisi.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe (SIS), le Payeur Départemental, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs du SIS de la Guadeloupe, et sur le site internet du SIS de la Guadeloupe.

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

VOTE DU BUREAU DU CASIS	
En exercice	05
Présents	03
Votants	03
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	03
Voix contre	00
Abstention	00



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :

Accusé de réception en préfecture  
971-289710014-20240417-Delib241704-06-DE  
Date de réception préfecture : 25/04/2024